Avis



Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Grosse-Montagne (Secteur Parent-2)

-Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-André, MRC de Kamouraska, connue et désignée comme étant deux parties du lot 4 788 198 et une partie du lot 4 788 205, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Kamouraska. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et totalise une superficie de 11,71 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

La directrice des aires protégées, AGATHE CIMON

64723